



Circulaire

n° 10650

Mercredi 27 février 2013

Importations de bioéthanol

Droit antidumping

RÈGLEMENT N° 157/2013 DU 18 FÉVRIER 2013

- > Le Journal officiel de l'Union européenne n° L 49 du 22 février 2013 vient de publier le règlement n° 157/2013 daté du 18 février 2013 instituant un droit antidumping définitif, au taux de 62,30 euros/tonne, sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique.
- > Sont exonérés de ce droit antidumping, les produits qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburant ; il s'applique au prorata de la teneur totale, en poids, d'alcool éthylique pur.
- > Cette procédure a été initiée par la Commission européenne, par un avis du 25 novembre 2011, suite à une plainte déposée le 12 octobre 2011 par ePURE, association européenne des producteurs d'éthanol, au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de bioéthanol de l'Union.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 157/2013 DU CONSEIL DU 18 FÉVRIER 2013

Instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique

(Journal officiel du 22 février 2013)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 25 novembre 2011, la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping (ci-après dénommée «procédure antidumping») concernant les importations dans l'Union de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis» ou «pays concerné»).
- (2) Le même jour, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antisubvention concernant les importations dans l'Union de bioéthanol originaire des États-Unis et elle a lancé une enquête distincte (ci-après dénommée «procédure antisubvention»). Cette procédure a pris fin le 21 décembre 2012 sans institution de mesures compensatoires.
- (3) La procédure antidumping a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 12 octobre 2011 par ePURE, l'association européenne des producteurs d'éthanol renouvelable (ci-après dénommée «plaignant»), au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de bioéthanol de l'Union. La plainte contenait des éléments de preuve attestant à première vue de l'existence d'un

dumping sur ledit produit et d'un préjudice important en résultant. Ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

1.2. Parties concernées par la procédure

- (4) La Commission a officiellement avisé le plaignant, les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs-exportateurs aux États-Unis, les importateurs, les autres parties notoirement concernées et les autorités des États-Unis de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (5) Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.
 - 1.2.1. *Échantillonnage de producteurs-exportateurs aux États-Unis*
- (6) En raison du nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs aux États-Unis, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à un échantillonnage conformément à l'article 17 du règlement de base.
- (7) Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage était nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, les producteurs-exportateurs établis aux États-Unis ont été invités à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête et à remplir un formulaire d'échantillonnage, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, en fournissant des informations de base sur leurs activités liées à la production et à la vente de bioéthanol au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 (ci-après dénommée «période d'enquête» ou «PE»).
- (8) Les autorités compétentes des États-Unis ont également été consultées en vue de la constitution d'un échantillon représentatif.
- (9) Plus de soixante producteurs-exportateurs se sont fait connaître et ont fourni les informations demandées dans le délai de quinze jours.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO C 345 du 25.11.2011, p. 7.

⁽³⁾ JO C 345 du 25.11.2011, p. 13.